

Bruxelles, le 14 février 2000

Nos réf. : JL/bb/2000-274

- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement,
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs de tutelle des Communes,
- Aux Pouvoirs Organisateurs et Directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires, ordinaires et spéciales libres subventionnées,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires ordinaires et spéciales officielles subventionnées,
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires ordinaires et spéciales de la Communauté française,
- Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

- 238 07

POUR INFORMATION :

- Au Conseil de l'Enseignement des Provinces et des Communes belges ;
- A la Fédération de l'Enseignement fondamental catholique ;
- A la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes ;
- Aux Membres du service d'Inspection ;
- Aux membres du service de Vérification ;
- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux associations de Parents.

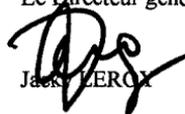
Objet : Classes de découverte et de dépaysement en Autriche.

Suite à la demande de Messieurs les Ministres Pierre HAZETTE et Jean-Marc NOLLET reçue ce 14 février 2000, je vous informe que l'organisation de classes de découverte et de dépaysement en Autriche est interdite pour les établissements organisés par la Communauté française et formellement déconseillée pour les établissements subventionnés par la Communauté française.

Si des engagements ne pouvant être récupérés ont déjà été consentis, je vous invite à introduire un dossier qui fera l'objet d'un examen particulier du Ministre concerné.

Au nom de Messieurs les Ministres, je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,



Jack LEROX